

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 64 (1938)
Heft: 9

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à la génératrice de Taulan ; après un réglage de la vitesse de celle-ci, un deuxième essai fait plus tard, à la Rouvenaz, réussit et le 1^{er} mai 1888, à l'inauguration, après quelques nuits blanches passées à l'atelier de montage à Clarens, pour mettre au point les voitures, celles qui furent mises en marche donnèrent toute satisfaction, ce qui contribua fort à l'allégresse générale. Alors put commencer l'exploitation.

Ici se termine mon récit, car ma mission étant terminée, je quittai la Compagnie.

PAUL SCHENK, ingénieur.

CORRESPONDANCE

La protection des titres d'ingénieur et d'architecte dans le canton du Tessin.

On nous écrit :

Le journal « Der Bund », dans son numéro du 6 février 1938, publie les décisions prises par l'Etat du Tessin pour la protection du titre en question, en vue d'obtenir, dans l'intérêt public, une meilleure qualité et une plus grande sécurité des ouvrages exécutés dans ces professions.

Pour mieux assurer les responsabilités, la considération et la situation économique des professions techniques, la Section du Tessin S. I. A. (Président M. Gianella, ingénieur cantonal à Bellinzona) a ouvert la voie à suivre pour la Suisse. Une loi cantonale ainsi qu'un règlement ont été promulgués le 16 février 1937.

Il est surprenant et regrettable que les organes compétents de la Suisse allemande, de la Suisse française et de la Suisse romanche n'aient touché mot de cette nouvelle organisation professionnelle dans le canton du Tessin.

Nous rappelons ici l'essentiel de ces dispositions. La loi précitée déclare que le titre d'ingénieur et d'architecte ne revient qu'aux élèves diplômés de l'Ecole polytechnique de Zurich, de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne ou d'une école supérieure de l'étranger, de valeur équivalente.

Une corporation d'ingénieurs et d'architectes fut constituée. Un registre officiel fut établi, spécifiant les noms des ingénieurs et des architectes diplômés des écoles précitées.

Les ingénieurs spécialistes (« Tiefbauingenieure ») qui ne possèdent pas le diplôme prescrit, mais qui ont néanmoins achevé leurs études universitaires et qui ont exercé avec succès pendant dix ans leur profession avant la mise en vigueur de la loi, peuvent également, sur demande écrite, être inscrits dans le registre officiel.

D'autre part, les techniciens qui ont fréquenté et terminé leurs études dans une école technique suisse (Technikum), qui possèdent un diplôme et qui ont exploité avec succès dans le canton ou qui ont exercé leur profession d'une façon satisfaisante dans une société ou dans une administration pendant dix ans, avant l'entrée en vigueur de la loi, peuvent également être inscrits dans le registre professionnel.

Dans ce registre peuvent également figurer les constructeurs qui ont achevé des études supérieures (sans diplôme), qui ont exercé avec succès leur profession dans le canton ou qui ont exploité un bureau important pendant cinq ans à partir de la mise en vigueur de la loi.

Les autorités judiciaires, ainsi que les autorités cantonales et communales ne doivent confier aucun travail aux personnes qui ne sont pas mentionnées dans le registre. Des projets et expertises concernant les édifices publics ne seront confiés que sous la direction et la responsabilité des personnes inscrites au registre.

Les abus ainsi que les infractions à la morale professionnelle seront jugés par un tribunal disciplinaire composé d'un délégué de la corporation, du Directeur de l'Instruction publique et d'un membre du Tribunal cantonal (ce dernier fonctionnant comme président).

Ce tribunal a le droit d'appliquer un blâme, une amende, l'exclusion du registre pour une année et, dans des cas graves, l'exclusion définitive du registre.

Ces exclusions seront publiées dans la *Feuille des avis officiels* du canton.

Le registre est dressé par le président de la corporation ; il sera publié au commencement de chaque année dans la *Feuille des avis officiels*, avec les noms et les titres des personnes agréées.

La protection du titre d'ingénieur et d'architecte, telle que la loi tessinoise le prévoit, présente le gros avantage que chacun, en consultant le registre officiel, peut s'adresser, en toute confiance, à l'ingénieur et à l'architecte qui lui donnera pleine satisfaction en lui assurant un travail étudié et consciencieux. Il évitera, ainsi, bien des déboires et de fâcheuses expériences.

Cours d'acoustique appliquée de la S. I. A., à Zurich.

Le Comité Central de la S. I. A. a eu l'heureuse idée d'organiser un « Cours d'acoustique dans l'architecture », lequel a tenu ses assises, du 3 au 5 mars 1938, dans la solennelle ambiance de l'Ecole polytechnique fédérale. Félicitons chaleureusement la S. I. A. pour cette excellente initiative, ainsi que son dévoué et infatigable secrétaire, M. P.-E. Soutter, qui en fut l'ordonnateur impeccable.

Car la réussite de ce cours fut complète, voire brillante, puisque plus de 200 participants y prirent part, parmi lesquels de nombreux romands.

Bien entendu, nous ne pouvons ici qu'énumérer brièvement les sujets traités : aussi bien, cela suffira-t-il pour montrer l'ampleur des questions développées au cours des 15 séances qui se sont succédé avec une implacable régularité dans l'auditoire N° 1 de l'E. P. F., aimablement mis à la disposition des participants par la Direction de notre haute école technique fédérale.

1) *Historische und allgemeine Einführung in die Bauakustik*, Priv. Doz. F.-M. Osswald, Prof. E. P. F. Le cours fut ouvert par notre distingué compatriote, M. Osswald, qui, avec une savante bonhomie, nous fit l'historique de l'acoustique appliquée, nous montrant comment le génie subtil des anciens Grecs avait déjà su, il y a plus de vingt siècles, construire des amphithéâtres « bien sonnants », et cela, sans l'aide des oscillogrammes chers à nos électro-acousticiens.

2) *Physikalische und physiologische Grundlagen der Schallübertragung und Schalldämmung*. Prof. Dr E. Meyer. Technische Hochschule. Berlin.

et 3) par le même : *Schalltechnische Prüfungen* : deux heures magistrales, au cours desquelles le savant professeur su passer, avec une extrême élégance, des généralités de la physique-acoustique classique aux solutions techniques des problèmes de « sonorisation » et d'« isolation phonique » posés par les constructeurs.

Les questions touchant à l'acoustique des salles furent plus spécialement exposées par M. Fleurant, architecte à Paris : 4) *Pratique de l'étude et de la réalisation des salles* : Conférence claire et bien faite pour situer avec précision l'état actuel de la question. D'aucuns ont pu la trouver un peu trop générale pour un auditoire de professionnels, mais cette impression provenait surtout du fait que M. Meyer venait de développer, à peu de chose près, les mêmes matières, immédiatement avant. Ce qui n'empêcha pas M. Fleurant d'avoir des vues originales sur plus d'un point : c'est ainsi qu'il a opposé les méthodes de « sonorisation » découlant de l'application de la « formule de Sabine » à celles dites « géométriques », qui aboutissent au tracé d'une *épure acoustique* pour la détermination des réflexions dangereuses. A vrai dire cet antagonisme paraît artificiel et vain ; car, en pratique, les deux méthodes se complètent très bien. (Personnellement, il y a longtemps que